

GE_GERICHTE DAS/194/2022 vom 5. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_194_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/194/2022 du 5 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/194/2022 del 5 luglio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1096/2016-CS DAS/194/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU 1ER SEPTEMBRE
2022

Recours (C/1096/2016-CS) formé en date du 5 juillet 2022 par Madame A_____,
domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 2 septembre 2022 à : - Madame A_____, _____.
- Monsieur B_____ c/o Me Fabienne FISCHER, avocate. Quai Gustave-Ador 26, case
postale 6253, 1211 Genève 6. - Maître C_____, _____. - Madame D_____
Madame E_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211
Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/1096/2016-CS Attendu, EN FAIT, que par décision DTAE/4362/2022 du 2 juin 2022, le
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a,
maintenu le retrait, à A_____ et à B_____, de la garde ainsi que du droit de déterminer le
lieu de résidence de leurs enfants mineurs F_____, G_____ et H_____, nés
respectivement les _____ 2008, _____ 2011 et _____ 2015 (ch. 1 du dispositif),
maintenu le placement de la mineure F_____ auprès du foyer I_____ à J_____ (VS) (ch.
2), maintenu les placements des mineurs G_____ et H_____ auprès de [l'internat]
K_____ (VD) (ch. 3); Que ladite décision a été reçue par A_____, mère des mineures, le
7 juillet 2022; Que A_____, a recouru contre cette décision par acte déposé le 7 juillet
2022 au greffe de la Cour de justice; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à
l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise; Considérant,
EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à
la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445
al. 3 CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin
de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être
suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que
l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans
le cas d'espèce, le recours du 7 juillet 2022 est dépourvu de tout grief contre la décision
attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, même en
faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, la recourante
n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou
en quoi il aurait violé la loi; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de
motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/1096/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 7 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4362/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 2 juin 2022 dans la cause C/1096/2016. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.